

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 janvier 2018**

L'An Deux Mil dix-huit, le trente janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Ville de **NOIZAY**, légalement convoqué le 23/01/2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **VINCENDEAU Jean-Pierre**, Maire.

Présents : M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire, M. MORIN Pierre, adjoint, Mme BLOT Michèle, Mme BOUCHER Karine, Mme DOMENGER Valérie, M. GAUTHIER Jacques, M. LANOISELÉE Bertrand, Mme PECHOUTOU Stéphanie.

Excusé : M. NIZOU Sylvain

Monsieur GAUTHIER Jacques est désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité des présents.

PRÉAMBULE A LA SÉANCE

Monsieur le Maire fait part des démissions reçues depuis le début janvier, à savoir :

- Madame Martine HIBON DE FROHEN, 1^{ère} adjointe, adressée à la Préfecture le 11 janvier et acceptée par le sous-préfet le 17 janvier ;
- Monsieur Maurice PLY, 2^{ème} adjoint, démission adressée à la Préfecture le 17 janvier et acceptée par le sous-préfet le 26 janvier ;
- Monsieur Fabrice WROBEL, conseiller municipal, reçue en mairie le 18 janvier et transmise à la Préfecture le 19 janvier ;
- Madame Armelle REBILLARD, conseillère municipale, reçue en mairie le 24 janvier et transmise à la Préfecture le 26 janvier.

Aussi, les membres du conseil municipal, au nombre de 13 au 1^{er} janvier 2018, s'élèvent à ce jour à 9 membres, soit plus du tiers en moins : des élections partielles intégrales devront donc être organisées dans les prochaines semaines pour renouveler le conseil municipal, c'est le sous-préfet qui convoquera les électeurs dans le délai de 3 mois, soit avant le 26 avril 2018.

DÉLIBÉRATIONS

2018-01-01 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Considérant que préalablement au vote du BP 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2017,

Considérant que le Maire peut, avant le vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'équipement ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les dépenses suivantes :

- Chapitre 20 : 2 000,00 € Logiciel Informatique bibliothèque,
- Chapitre 21 : 10 000,00 € Travaux de bâtiments et matériels/équipements divers

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire, qui accepte, à mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2018.

Adopté à l'unanimité

Publié et transmis en Préfecture le 31/01/2018

2018-01-02 : Personnel communal- Instauration du RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° 2015-01-05 en date du 13 janvier 2015 actualisant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la délibération n° 2017-02-05 en date du 27 février 2017 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative,

Vu le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) aux autres filières ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du RIFSEEP.

A compter 1^{er} février 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est institué, selon les modalités ci-après aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints d'animations
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Il est précisé que les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

II. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes selon les critères suivants :

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant du plafond global FPE (à titre indicatif)
C 1	Connaissances particulières liées aux fonctions / qualifications	1 200 €	200 €	12 600 €
C 2	Exécution / Adaptation / Contraintes	1 000 €	200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est constitué d'un groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant du plafond global FPE (à titre indicatif)
C 1	Encadrement de proximité et d'usagers / qualifications / Adaptation aux exigences du poste	1 500 €	300 €	12 600 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant du plafond global FPE (à titre indicatif)
C 1	Encadrement / polyvalence / qualifications / expertise	1 600 €	400 €	12 600 €
C 2	Exécution / adaptation / connaissances particulières liées au poste	1 500 €	300 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 1 groupe fonction auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montant du plafond global FPE (à titre indicatif)
C 1	Responsable d'un service / technicité / expertise / qualification	2 500 €	500 €	12 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **Au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'efficacité
- Le sens du service public
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.
- La gestion du stress

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés.

Le CIA sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Définition des jours de présence : les jours décomptés du temps de présence sont les jours de maladie ordinaire. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou paternité ou d'adoption, les accidents de service, les mi-temps thérapeutiques et les formations sont comptabilisées comme des présences effectives.

L'I.F.S.E. sera diminué en fonction du nombre de jours cumulés de congés maladie (l'année de référence correspondant aux 12 mois précédents l'arrêt maladie), à l'exclusion d'arrêts maladie liés à une hospitalisation, de la manière suivante :

- De 25% au-delà du 6^{ème} jour d'absence
- De 50% au-delà du 16^{ème} jour d'absence
- De 75% au-delà du 31^{ème} jour d'absence
- En cas de congé maladie de plus de 90 jours, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} février 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- D'annuler la délibération n° 2015-01-05 en date du 13 janvier 2015.

Adopté à l'unanimité

Publié et transmis en Préfecture le 31/01/2018

2018-01-03 : Dissolution du SICALA – Répartition du patrimoine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération de leur assemblée délibérante, la majorité des collectivités membres du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) s'est prononcée en faveur de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Afin de poursuivre la dissolution du SICALA, il est nécessaire que les 37 collectivités membres se prononcent sur les modalités de répartition du patrimoine dans des termes concordants avec ceux des articles 3 et 5 de la délibération du comité syndical du SICALA du 13 décembre 2017.

- Le conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce favorablement et à l'unanimité sur les décisions suivantes :
- sortir de l'actif du SICALA les biens sans valeur et procéder à la rédaction de certificats de réforme ;
- Accepter le principe de répartition équitable de la trésorerie constatée à la date de la dissolution du SICALA entre toutes les collectivités membres au prorata de la population totale INSEE au 1^{er} janvier 2017 de chacune d'entre elles.

Publié et transmis en Préfecture le 31/01/2018

**2018-01-04- Ecole maternelle-restaurant scolaire :
Demande de subvention au titre de la DETR**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la toiture en *shingle* du bâtiment de l'école maternelle et du restaurant scolaire est à refaire suite aux fuites récurrentes difficilement réparables. Le devis s'élève à 16 385,50 H.T.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- De présenter un dossier de demande de subvention pour le remplacement de la toiture du bâtiment de l'école maternelle-restaurant scolaire, dans le cadre de la programmation 2018 de la DETR, en second dossier.
- De s'engager à financer l'opération de la façon suivante : subventions, autofinancement et emprunt,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018,
- D'autoriser le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux et signer tous les documents administratifs et comptables nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Adopté à l'unanimité

Publié et transmis en Préfecture le 31/01/2018

ETAT DES DECISIONS

Décision du 17 janvier 2017

Attribution de la concession n° 635 à Madame SANCHEZ Elia, dans le nouveau cimetière communal, pour une durée de 50 ans – Tarif : 370 €.

INFORMATIONS

DEVIS-TRAVAUX

- RÉPARATION SINISTRE MAIRIE : 3 devis ont été demandés suite au début d'incendie du hall d'accueil :
- REMY LEBERT : 920.64€ TTC, en tenant compte du caisson central qui va être fait par le plâtrier pour éviter de reprendre tout le plafond

- C.O.I. pour l'extincteur : 133.20 € TTC
- LEBLOIS : 648 € TTC
- SOIT 1 701.84€ TTC
- La société DEKRA a effectué le diagnostic des locaux du stade le 23 janvier prochain, le devis s'est élevé à 228 € TTC. Les travaux de remise aux normes sont assez succincts.

DIVERS

- Entretien des salles communales : l'autolaveuse a été livrée le 3 janvier, sous contrat de location pour une période de 3 ans. Reste l'organisation du nettoyage des locaux avec un plan d'hygiène.
- Nettoyage des salles par les associations : suite à la réunion du 4 janvier, un nouveau document, destiné aux mises à disposition des associations, va être établi pour une période d'essai : des états des lieux d'entrée et de sortie seront donc à nouveaux effectués et les agents devront être rigoureux. Il a été convenu qu'en cas de problème, le Président est contacté pour faire ce qui ne va pas, et en cas de récurrence, la caution est retenue.
- Réunion conseil d'école : le jeudi 8 février à 18h00
- Réunion PLUI : le 13 février 2018 à Saint-Ouen les Vignes.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

CISSE : officiellement le syndicat n'existe plus, la CCVA a repris la compétence GEMAPI en conseil communautaire du 29 janvier 2018 ; les délégués communautaires désignés faisaient partie des syndicats dissous. Les techniciens de rivière restent puisque le contrat de bassin prévu sur 5 ans sera exécuté.

CCVA : suite au concours d'architecte lancé pour la construction de la piscine, c'est le cabinet COSTE qui est retenu ; l'opération est estimée à 7 000 000 €. Cette piscine sera construite en face du collège Choiseul à proximité de la halte routière.

Un travail d'études sur l'ensemble des zones humides vient d'être achevé, une cartographie sera bientôt disponible et une communication sera faite dans le prochain magazine.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GRESSIER qui avait demandé à intervenir.

- M. GRESSIER soulève le problème de fréquentation des trains qui s'arrêtent à Noizay et sont de moins en moins nombreux. Les horaires d'arrêt affichés ne sont pas actualisés et il estime que peu d'administrés savent qu'ils peuvent se rendre à Tours ou vers d'autres destinations à moindre coût (en prenant leur ticket dans le train) sans avoir à payer le stationnement difficile en centre-ville et onéreux.

Il demande si une communication auprès des administrés pourrait être faite dans le prochain Noizay Info, ce qui est validé par les élus, qui précisent toutefois que les horaires sont consultables sur le site de la commune, dans VIE PRATIQUE - Transports.

Séance levée à 20h50.

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 30 janvier 2018 :

N° d'ordre	Délibérations	rapporteur	FOLIO
2018-01-01	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018	M. VINCENDEAU	120
2018-01-023	Personnel communal : instauration du RIFSEEP	M. VINCENDEAU	121-125
2018-01-03	Dissolution du SICALA : répartition du patrimoine	M. VINCENDEAU	125-126
2018-01-04	Ecole maternelle-restaurant scolaire : demande d'une subvention au titre de la DETR.	M. VINCENDEAU	126

Etat des décisions
Informations

Signature des membres présents